

ORDRE DU JOUR DU 1ER OCTOBRE 2013

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux du mois de septembre 2013
4. Approbation de la liste des comptes fournisseurs
5. Lecture de la correspondance
 - Fondation du centre d'accueil St-Narcisse – demande de commandite
 - Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade – résolution 2013-09-250
 - Comité du 150^e – Demande de participation financière
 - RGMRM – Tarification 2014
6. Rapport des travaux de voirie
7. Dépôt des écritures du journal général de septembre 2013
8. Budget 2014 - Vos projets
9. Dépôt du rapport financier semestriel
10. Résolution relative à la modification de l'entente pour l'application des règlements d'urbanisme
11. Adoption du Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*
12. Résolution d'adoption du Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*
13. Résolution en regard des conditions ministérielles visant la levée d'une servitude de non-accès sur les routes appartenant au ministère des Transports du Québec
14. Questions diverses
15. Période de questions
16. Levée de la séance

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, tenue le 1er octobre 2013, à 20 h, à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, située au 660, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes.

Sont présents : Monsieur Jean-Claude Milot, maire
 Mesdames Françoise Asselin, conseillère
 Nicole Grenon, conseillère
 Messieurs Jacques Lefebvre, conseiller
 Robert Normandin, conseiller
 Daniel André Thibeault, conseiller

Est absent : Monsieur Marc Cossette, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

1. **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Jean-Claude Milot, maire de Saint-Luc-de-Vincennes. Manon Shallow, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait mention de secrétaire.

2. **Ordre du jour**

Chacun prend connaissance de l'ordre du jour. Les points suivants sont ajoutés au point 14, comme suit :

- Résolution autorisant le paiement des factures
- Ouverture des soumissions pour un camion citerne 2014
- Eau potable - vidage et nettoyage du réservoir (château d'eau)
- Club de l'Âge d'or St-Luc-de-Vincennes - demande de subvention dans le cadre du programme nouveaux horizons pour les aînés
- Propositions de renouvellement d'assurances 2013-2014
- Congrès FQM – commentaires du Maire
- Parc Industriel – Électricité 600 volts

3. Résolution 2013-10-126

Approbation des procès-verbaux du mois de septembre 2013

Sur la proposition de Daniel André Thibeault, appuyée de Jacques Lefebvre, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve les procès-verbaux du mois de septembre 2013, tels que présentés.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

4. Résolution 2013-10-127

Approbation de la liste des comptes fournisseurs

Sur la proposition de Robert Normandin, appuyée de Françoise Asselin, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes approuve, en conformité avec le règlement 2007-359, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire :

- la liste des chèques émis (**liste sélective venant de l'historique des chèques**) au cours du mois de septembre 2013, datée **26 septembre 2013**, du chèque **2418 au 2450** et du prélèvement #125 à #142 pour les paiements effectués par Accès D, pour un montant total de **96 485.32 \$** et approuve ainsi les comptes fournisseurs à payer (**analyse comptes fournisseurs**) datée du **26 septembre 2013**, pour un montant de **37 192.13 \$** inclus dans la liste des chèques émis;
- la liste des chèques émis (**rapport des salaires nets**) au cours du mois de septembre 2013, datée du **24 septembre 2013**, pour les salaires versés du numéro # **502717** au numéro # **502740**; pour un montant total de **7 728.33 \$**.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

5. Lecture de la correspondance

a. **Fondation du centre d'accueil Saint-Narcisse – demande de commandite**

Monsieur Michel Bordeleau au nom de la Fondation, sollicite une commandite pour leur activité annuelle de financement, soit un souper suivi d'une soirée dansante qui se tiendra le 5 octobre prochain et il profite aussi de l'occasion pour inviter les membres du conseil à y participer. Le conseil refuse cette demande de commandite.

b. **Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade – résolution 2013-09-250**

Le directeur général de cette municipalité nous transmet la résolution adoptée par son conseil municipal, relative au renouvellement de l'entente inter-municipale, pour l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et d'environnement (inspecteur en bâtiment) pour un (1) an; soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. À ce titre Pierre St-Onge de la MRC des Chenaux, nous soumet une résolution qui a été adoptée par le Conseil des maires de la MRC et qui doit être soumise au conseil municipal des sept municipalités concernées. On retrouve ladite résolution à l'item 10 de ce procès-verbal.

c. **Comité du 150^e – Demande de participation financière**

Les co-présidentes du Comité du 150^e nous adressent une correspondance, demandant une participation financière de la municipalité; afin de réaliser des activités pour souligner le 150^e anniversaire de fondation de Saint-Luc-de-Vincennes. Elles mentionnent qu'un comité d'une dizaine de personnes a été formé afin d'élaborer une programmation qui permettra aux citoyens des retrouvailles pour certains et pour d'autres, de belles rencontres familiales. Le conseil municipal adopte la résolution suivante :

Résolution 2013-10-128

Résolution relative à une aide financière pour les préparatifs du 150^e anniversaire de Saint-Luc-de-Vincennes

CONSIDÉRANT QUE Saint-Luc-de-Vincennes fêtera son 150^e anniversaire de fondation en 2014;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été formé dans le but d'organiser quelques activités pour souligner cet évènement au cours de la prochaine année;

CONSIDÉRANT QUE le *Comité des Fêtes du 150^e Saint-Luc-de-Vincennes* aura son propre compte à la Caisse Desjardins du Sud des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE le comité a besoin d'un fonds de roulement pour procéder à des achats avant les festivités;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Jacques Lefebvre, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte de verser la somme de 2,000.00 \$ à titre d'aide financière, au Comité des Fêtes du 150^e Saint-Luc-de-Vincennes et suite à la présentation du programme des activités et du budget nécessaire pour leurs réalisations; le conseil municipal réévaluera sa participation financière s'il y a lieu.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

d. RGMRM – Tarification 2014

Monsieur Richard Bacon, trésorier pour la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, nous transmet un document concernant l'adoption de leurs prévisions budgétaires pour 2014. Le tarif d'enfouissement aux LET de Saint-Étienne-des-Grès et de Champlain, augmentera à 74.30 \$/tonne comparativement au tarif 2013 de 69.30 \$; soit une augmentation de 5.00 \$/tonne. Nous enfouissons annuellement environ 225 tonnes, il faudra donc prévoir une somme additionnelle de 1 125 \$; dans le budget 2014 pour cette dépense. Quant aux deux redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, qui s'établissent actuellement à 21,10 \$/tonne, elles seront indexées selon les indices des prix à la consommation; ces redevances pourraient s'établir à plus de 21.50 \$/tonne le 1^{er} janvier prochain. Monsieur le maire commente les changements de tarif pour l'enfouissement, qui depuis le 1^{er} janvier 2011 ont augmenté de 24.60 \$/tonne et de la possible *fermeture* d'un des deux sites d'enfouissement.

6. Rapport des travaux de voirie

La directrice générale dépose le rapport des travaux de voirie à ce jour. Les dépenses et engagements sont de **72 752.67 \$**. Il reste des travaux obligatoires à réaliser pour **26 247.33 \$**, en conservant une réserve en cas d'imprévus de 5 000\$ et en tenant compte de la subvention discrétionnaire qui nous a été accordée au montant de 40 000 \$.

7. Dépôt des écritures du journal général de septembre 2013

La directrice générale dépose les écritures du journal général pour le mois de septembre 2013.

8. Budget 2014 – Vos projets

Malgré la période électorale, la préparation des prévisions budgétaires débutera bientôt. Il est important de réfléchir à vos projets à réaliser en cours de 2014, car ceux-ci ont un impact direct sur le budget. C'est plus facile de les prévoir que par la suite trouver les fonds ou puiser à même les surplus. Monsieur le maire mentionne qu'il y aura entre autres le 150^e anniversaire de fondation de Saint-Luc-de-Vincennes qui sera célébré, la réalisation de certains éléments de la nouvelle Politique Familiale et il a fermement l'intention de maintenir les taux de taxes de la municipalité au plus bas.

9. Dépôt du rapport financier semestriel

La directrice générale dépose le rapport financier au 30 septembre 2013 conformément à l'article 176.4 du Code municipal du Québec.

10. Résolution 2013-10-129

Résolution relative à la modification de l'entente pour l'application des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes ainsi que sept municipalités du territoire de la MRC des Chenaux ont convenu d'une entente avec cette dernière, pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a pris effet le premier janvier 2013 pour une première période d'une année pour être renouvelée pour des périodes successives de trois ans;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade visant à renouveler la première période d'une année par une autre période d'une année qui se terminerait le 31 décembre 2014, pour être par la suite renouvelée par des périodes successives de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE de faire droit à cette demande nécessite d'apporter une modification à l'article 12 de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité partie à l'entente doit consentir à sa modification;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Daniel André Thibeault, que le préambule de la présente en fasse partie intégrante et que le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes accepte de modifier le premier paragraphe de l'article 12 de l'entente inter-municipale pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement de façon à remplacer la date du 31 décembre 2013 par le 31 décembre 2014;

QUE copie de la présente soit transmise à chaque municipalité partie à l'entente.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

11. Adoption du Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*

La directrice générale ne fait pas la lecture dudit règlement puisque l'avis de motion avait été donné avec dispense de lecture. Le conseil municipal adopte le Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*.

Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à la prévention incendie». Il porte le numéro 2013-402.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies dans le but d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.

1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement 1996-270 et ses amendements sont abrogés et le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, l'article 5 rue *Règlement 1998-293 concernant les nuisances* et son annexe A.

1.5 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.6 Droits acquis

Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des dispositions du présent règlement.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la loi.

SECTION 2 INFRACTIONS, RECOURS ET AMENDES

2.1 Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des renseignements ou des documents erronés à l'égard des dispositions du présents règlement commet une infraction.

2.2 Recours devant les tribunaux

La municipalité peut exercer devant les tribunaux les recours par action pénale et les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions des présents règlements.

2.3 Amendes

Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement est passible des peines d'amendes suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, une amende d'un montant minimal de 500 \$ et maximal 1 000 \$;
- si le contrevenant est une personne morale, une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ et maximal de 2 000 \$.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction.

Les montants d'amendes prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- avec l'emploi du verbe « devoir », l'obligation est absolue;
- l'emploi du verbe « pouvoir » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut », où l'obligation est absolue.

3.2 Terminologie

Les mots et les expressions qui suivent ont le sens, et la signification qui leur sont attribués ci -après.

Activité populaire	Fête, festival, kermesse et tout autre activité se tenant à l'extérieur et ouvert au public.
Avertisseur de fumée	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de monoxyde de carbone	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce où il se trouve.
Avertisseur de propane	Avertisseur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane dans la pièce où il se trouve.
Bâtiment d'habitation	Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements et servant de résidence aux personnes.
Centre de télésurveillance	Installation recevant les signaux d'alarme incendie et où l'on retrouve en tout temps le personnel qualifié pour traiter l'appel et l'acheminer aux services d'urgences.
Colportage	Action d'un marchand ambulant qui vend des marchandises ou des services de porte en porte.
Combustible solide	Bois, tourbe, granules, charbon, maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et/ou de cuisson.
Logement	Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.
Issue	Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Maison de chambre	Résidence qui offre une ou plusieurs chambres en location à des personnes qui ne sont pas apparentées au propriétaire.
Marchandise dangereuse	Produits ou substances réglementés par la «Loi sur le transport des marchandises dangereuses» et son règlement.
Matière combustible	Matière qui, en présence d'oxygène et d'énergie peut se combiner à l'oxygène (qui sert de carburant) dans une réaction chimique générant une chaleur.
Municipalité	Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.
Ramonage	Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir, d'une brosse métallique ou en nylon, la suie, le créosote et autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.
Remise de propriété	Document remis au propriétaire d'un lieu où le service de sécurité incendie a dû intervenir suite à un appel d'urgence, par lequel le directeur ou un officier du service de sécurité incendie, confirme que l'intervention est terminée.
Résidence supervisée	Résidence hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation.
SSI	Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.
Voie d'accès	Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

SECTION 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement.

Il doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celle-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de l'autorité compétente.

En aucun cas une inspection effectuée par l'autorité compétente ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

4.2 Autorité compétente

Le directeur du SSI de la municipalité ou son représentant désigné, ainsi que le coordonnateur préventionniste de la MRC des Chenaux sont chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

4.3 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente possède les pouvoirs qui suivent.

- Visiter et examiner, entre 07h00 et 21h00, ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées.
- Exiger du propriétaire ou de l'occupant tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement.
- Exiger du propriétaire ou de l'occupant toute mesure corrective qui vise le respect des dispositions du présent règlement.
- Émettre des avis de courtoisie, des avis d'infraction et des constats d'infraction à toute personne qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.
- Proposer différents moyens pour prévenir les incendies et aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- Lorsque qu'il a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

4.4 Pouvoirs d'intervention du SSI

Le personnel du SSI peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un véhicule et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits pour fin de sauvetage de personnes ou pour combattre un incendie, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux ou des biens. L'officier responsable du SSI peut autoriser la démolition de tout bâtiment et toute construction lorsque qu'il le juge nécessaire pour éviter la propagation d'un incendie ou de tout autre risque.

L'officier responsable du SSI peut faire établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seuls personnes et véhicules autorisés. Il peut aussi fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

L'officier responsable du SSI peut ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine, lorsqu'il constate qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie des personnes est mise en danger.

Lors d'un sinistre, le personnel du SSI peut procéder à l'expulsion de toute personne qui entrave de quelque manière que ce soit le travail du SSI ou qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés.

Après un sinistre, l'officier responsable du SSI peut prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

Lors du déclenchement d'un système d'alarme incendie, si personne ne se trouve à l'intérieur du bâtiment et qu'il est impossible pour l'officier responsable du SSI de contacter toute personne pouvant en permettre l'accès, le personnel du SSI est autorisé à utiliser la force nécessaire afin de pénétrer à l'intérieur dudit bâtiment dans le but d'évaluer le danger et, le cas échéant, d'interrompre le système d'alarme incendie. Suite à une entrée forcée, l'officier responsable du SSI est autorisé à faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations qui s'imposent afin d'assurer la protection des citoyens et du bâtiment. Le propriétaire du bâtiment doit assumer les frais engendrés par le SSI lors d'une intervention effectuée en vertu du présent alinéa et en aucun temps la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ainsi causés.

SECTION 5 BÂTIMENTS

5.1 Numéro civique

Le propriétaire d'un bâtiment doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment afin qu'il soit lisible en tout temps de la voie publique.

5.2 Accès aux bâtiments

Tout bâtiment doit être accessible par l'équipement du service de sécurité incendie. Toutes les voies d'accès aux bâtiments doivent être maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

5.3 Issues des bâtiments

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps et ne pas être obstrués. Les accès aux issues ne doivent en aucun cas servir de lieu d'entreposage.

Aucun miroir ou revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

5.4 Salle publique

À l'intérieur d'une salle publique, il est interdit d'installer du matériel décoratif combustible sauf s'il est ignifugé et disposé de façon à ne pas obstruer les issues. Il est interdit d'employer toute flamme nue pour fins d'éclairage ou de décoration.

5.5 Bâtiments dangereux

Tout bâtiment ou partie de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délai par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment ou la partie du bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

5.6 Bâtiments incendiés

Le propriétaire d'un immeuble doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance.

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la remise de propriété et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie ou la totalité de celui-ci risque de s'écrouler, le propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la remise de propriété ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

Le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin remblayé, dans les 30 jours suivant la remise de propriété.

SECTION 6 AVERTISSEURS DE FUMÉE

6.1 Approbation

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée.

6.2 Obligation d'un avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans tous les bâtiments d'habitation.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant les sous-sols et les greniers chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Dans une maison de chambre, un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque chambre.

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque cage d'escalier et au milieu de chaque corridor.

6.3 Avertisseurs de fumée dans un nouveau bâtiment

Dans tous les nouveaux bâtiments d'habitation, l'installation d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique est obligatoire. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, sans qu'il n'y ait de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque dans un logement plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

6.4 Installation des avertisseurs de fumée

Les avertisseurs de fumée doivent être installés selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- au plafond, à plus de 10 centimètres du mur et à une distance minimale de 45 centimètres d'un conduit d'approvisionnement ou d'air;
- sur un mur, entre 10 et 30 centimètres du plafond.

6.5 Équivalence

Un système de détecteurs de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage des pièces où l'on dort et à chaque étage;
- toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

6.6 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit, sans délai, remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs de fumée qui sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

6.7 Responsabilité du locataire

Le locataire occupant un logement ou une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le changement annuel de la pile. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

SECTION 7 AUTRES AVERTISSEURS ET EXTINCTEURS

7.1 Approbation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane, dont l'installation est prescrite par le présent règlement, doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

Il est strictement interdit de peindre ou d'altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone ou de propane.

7.2 Obligation d'un avertisseur de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant aux endroits suivants :

- dans tout bâtiment d'habitation doté d'un appareil à combustion solide ou d'un appareil alimenté au gaz naturel ou au propane ou à l'huile;
- dans tout bâtiment d'habitation contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

7.3 Obligation d'un avertisseur de propane

Un avertisseur de propane alimenté par un circuit électrique doit être installé selon les directives du fabricant de l'appareil dans toute pièce d'un logement desservi par un appareil au propane.

7.4 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone ou de propane.

7.5 Obligation d'un extincteur portatif

Un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 livres doit être installé, à proximité d'une issue, à chaque étage d'une maison de chambres ou d'un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol.

Dans tous les autres bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, le type, le nombre et l'emplacement des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA 10, «Portable Fire Extinguishers».

Les extincteurs portatifs doivent être choisis, installés et entretenus conformément à la norme NFPA 10, «Portable Fire Extinguishers».

SECTION 8 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

8.1 Obligation d'un système d'alarme incendie

Un système d'alarme incendie doit être installé dans tous les immeubles suivants :

- un établissement d'enseignement public et privé respectivement régie par la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé;
- un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial tel que définis dans la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance;
- un établissement qui fournit des services de santé et des services sociaux, tel que régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
- un centre commercial;
- un commerce de débit de boisson ou un restaurant pouvant accueillir 60 personnes ou plus;
- une résidence pour personnes âgées pouvant accueillir 9 personnes et plus;
- une maison de chambres de 10 chambres ou plus;
- un bâtiment d'habitation de 9 logements ou plus.

8.2 Éclairage de sécurité

Les bâtiments possédant un système d'alarme incendie doivent être équipés d'un système d'éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE. Les panneaux SORTIE et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. L'éclairage de sécurité doit posséder une autonomie de 25 minutes.

8.3 Centre de télésurveillance

Tout système d'alarme incendie exigé en vertu de l'article 8.1 doit être relié à un centre de télésurveillance sauf s'il y a présence, en tout temps et sur les lieux, d'un agent de sécurité installé dans un poste de garde situé à l'intérieur du bâtiment.

8.4 Déclenchement d'une alarme

Lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché, le SSI local doit être le premier contacté. Le propriétaire du bâtiment muni d'un système d'alarme incendie a l'obligation d'informer l'agent de sécurité ou la centrale de télésurveillance de cet ordre de priorité.

SECTION 9 SYSTÈMES DE PROTECTION ET BORNES INCENDIE

9.1 Inspection des systèmes de protection

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, entretenus et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 25, «Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection System».

9.2 Accès aux systèmes de protection

L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être dégagés pour les pompier et leur équipement.

Les raccords-pompier doivent être clairement identifiés afin de permettre un repérage rapide lors d'une intervention.

9.3 Borne d'incendie

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du SSI. Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit ou de planter des arbres ou arbustes dans un rayon de 1 mètre autour de la borne d'incendie et dans la partie de terrain située entre une borne d'incendie et la voie publique.

Quiconque manipule sans autorisation une borne d'incendie commet une infraction.

SECTION 10 APPAREILS DE CHAUFFAGE ET ÉLECTRIQUES

10.1 Appareil de chauffage

Les dégagements entre un appareil de chauffage et toutes matières combustibles doivent être ceux indiqués sur la plaque d'homologation de l'appareil.

Un appareil de chauffage non-homologué doit avoir un dégagement d'un minimum de 48 pouces de toutes matières combustibles.

10.2 Disposition des cendres

Les cendres d'un appareil à combustion solide doivent être disposées dans un contenant incombustible et celles-ci doivent être entreposées et refroidies durant un minimum de 72 heures à l'extérieur de tout bâtiment.

10.3 Ramonage des cheminées

Le ramonage des cheminées et conduits d'évacuation de fumée doit être fait annuellement.

10.4 Panneau électrique

Les circuits des panneaux électriques doivent être clairement identifiés. Le panneau électrique doit être fixé solidement et posséder un couvercle. Un dégagement de 1 mètre doit être respecté autour des panneaux électriques.

10.5 Système électrique

Tout système électrique doit être maintenu en ordre, sans représenter un danger potentiel d'incendie.

10.6 Chambre d'appareillage électrique

Les chambres d'appareillage électrique doivent être clairement identifiées. Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins d'entreposage.

SECTION 11 MATIÈRES COMBUSTIBLES, DANGEREUSES ET PROPANE

11.1 Matières combustibles

Il est interdit d'entreposer ou d'accumuler, dans un bâtiment ou sur un terrain, des matières combustibles qui, en raison de leur nature, leur quantité ou leur emplacement, constituent un risque d'incendie.

11.2 Marchandises dangereuses

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel doit indiquer sur la façade du bâtiment, au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de marchandises dangereuses qui y sont utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

11.3 Gaz propane

Nul ne peut entreposer ou faire usage d'un réservoir de gaz propane dont le poids excède 5 livres à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un garage ou une véranda fermé. Un tel réservoir ne peut être installé à l'extérieur sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue.

Cette interdiction ne s'applique pas à un réservoir de gaz propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule; dans un tel cas, la valve doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment.

11.4 Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres (123 kg) et plus doit être situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers et doit être protégé adéquatement contre les risques de collision. Ce réservoir doit être maintenu dégagé et déneigé en tout temps.

11.5 Appareil de cuisson portatif

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou au charbon de bois à l'intérieur d'un bâtiment incluant une véranda ou un « gazebo » fermé, ni à une distance de moins de 1 mètre de toute ouverture ou de matériaux combustibles.

11.6 Activités populaires

Lors de la tenue d'une activité populaire, il est interdit d'installer un réservoir de gaz propane à l'intérieur d'une structure faite de matières combustibles (tente, chapiteau, structure gonflable etc.) et à une distance de moins de 1 mètre de cette dernière. On doit aussi garder sur les lieux, à proximité de l'appareil à cuisson, un extincteur portatif ABC de 5 livres minimum, fonctionnel.

SECTION 12 FEUX EXTÉRIEURS

12.1 Feux à ciel ouvert

Il est strictement interdit à toute personne d'allumer ou permettre que soit allumé un feu à ciel ouvert, sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage à cet effet, émis par l'autorité compétente et ce en vertu du *Règlement 1993-217 modifiant certaines dispositions du règlement 157 concernant le brûlage*. Cette interdiction ne s'applique pas à un feu d'ambiance conforme à l'article 12.2.

L'autorité compétente peut accorder une telle autorisation lorsque le feu prévu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, en considérant les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques du lieu;
- les combustibles utilisés, les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- les conditions climatiques prévisibles;
- la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer et la disponibilité d'équipements et de personnes pour l'extinction du feu en cas d'urgence.

12.2 Feux d'ambiance

Les feux d'ambiance sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- le feu doit être confiné dans un contenant en métal, ou dans une installation faite de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou blocs de béton et dont le diamètre intérieur ne peut excéder 0,75 mètre;
- le site du feu doit se situer à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible;
- le feu doit être sous la surveillance constante d'une personne d'âge adulte.

12.3 Matières interdites

Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière, qui en raison de leurs propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosives, gazeuses, corrosives, carburantes, ainsi que tout produit assimilé à une matière dangereuse. Il est aussi interdit de brûler des déchets domestiques, des pneus et toute substance composée de plastique ou de caoutchouc.

SECTION 13 PIÈCES PYROTECHNIQUES PROFESSIONNELLES

13.1 Demande d'autorisation

Il est interdit à toute personne de posséder ou d'utiliser des feux d'artifice en vente contrôlée sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet, émis par l'autorité compétente. Une autorisation peut être accordée seulement aux conditions suivantes :

- la demande d'autorisation est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal;
- la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant de sa compétence;
- au moins 30 jours avant l'événement, l'artificier doit fournir tous les renseignements concernant le site d'activité, les mesures de sécurité mises en place, ainsi qu'une preuve d'assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

13.2 Utilisation de pièces pyrotechniques professionnelles

L'artificier à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- maintenir sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier;
- utiliser les pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente;
- suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'artificier » de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

SECTION 14 MESURES DE SÉCURITÉ

14.1 Obligation d'un plan d'évacuation

Dans un bâtiment pour lequel le présent règlement exige un système d'alarme incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

14.2 Obligation d'un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence est requis dans les bâtiments et aux endroits suivants :

- un établissement de soins ou de détention;
- un établissement institutionnel;
- une résidence supervisée;
- dans les aires où des liquides inflammables et des liquides combustibles, des matières dangereuses sont entreposées;
- dans les aires où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

14.3 Contenu du plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence

Le plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence doit être préparé avec le SSI et les autres autorités responsables et doit comprendre :

- les mesures à prendre en cas d'incendie pour faire retentir l'alarme et prévenir le service incendie;
- les renseignements aux occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, la procédure d'évacuation des occupants et les mesures particulières à prendre pour évacuer les personnes ayant besoin d'aide;
- la désignation et la préparation d'une personne pour les opérations de sécurité incendie;
- la formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- les documents y compris les dessins indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
- la tenue d'exercice d'évacuation;
- la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment ainsi que l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévues pour assurer la sécurité des occupants.

SECTION 15 AUTRES DISPOSITIONS

15.1 Colportage

Il est interdit à toute personne de procéder à la vente de porte en porte, la vérification et au remplissage d'extincteurs portatifs sans avoir obtenu au préalable un permis de colportage émis par l'autorité compétente. Ce

permis peut être accordé en vertu du règlement 1998-294 *Règlement sur le colportage* et des conditions énumérées ci-dessous :

- la personne effectuant le colportage doit présenter aux clients le permis de colportage émis par la municipalité;
- les vérifications effectuées par la personne effectuant le colportage doivent se faire conformément à la norme NFPA 10e édition 2007;
- le requérant doit fournir aux clients une garantie écrite de 1 an pour toute fuite ou défaut survenu après le remplissage des extincteurs;
- la personne effectuant le colportage doit être identifiée avec un uniforme portant le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- le véhicule utilisé pour effectuer le colportage doit être identifié clairement avec le nom de la compagnie ayant obtenu le permis de colportage;
- le requérant doit fournir une preuve d'assurance responsabilité d'une valeur minimale de un million de dollars (1 000 000 \$);
- la personne effectuant le colportage doit respecter en tout point les directives émises par l'autorité compétente les fréquences d'inspection et de remplissage des extincteurs portatifs.

15.2 Tarif pour les interventions sur un véhicule routier

L'intervention du SSI pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule routier, dont le propriétaire n'est pas un contribuable de la municipalité, est assujéti an tarif établi en vertu du *Règlement 186 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule*.

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule routier, qu'il ait requis ou non l'intervention du SSI.

12. Résolution 2013-10-130

Résolution d'adoption du Règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*

Sur la proposition de Jacques Lefebvre, appuyée de Daniel André Thibeault, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, il est résolu d'adopter le règlement 2013-402 *Règlement relatif à la prévention incendie*.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. Résolution 2013-10-131

Résolution en regard des conditions ministérielles visant la levée d'une servitude de non-accès sur les routes appartenant au ministère des Transports du Québec

CONSIDÉRANT QUE l'une des conditions visant la levée d'une servitude de non-accès aux routes appartenant au ministère des Transports du Québec, le ministre des Transports du Québec exige une contribution financière du requérant;

CONSIDÉRANT QUE le montant de cette contribution financière est calculée notamment en regard de la valeur estimée du terrain, suite à l'aménagement d'un accès à une route relevant du *ministère des Transports*;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle ne tient pas compte de la capacité de payer du requérant;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle compromet la mise sur pied de projets porteurs pour les collectivités;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle nuit à la relève entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE cette condition ministérielle est un obstacle au développement économique du Québec;

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Nicole Grenon, appuyée de Robert Normandin, que la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes demande au ministre des Transports du Québec, dans les conditions qui lui sont discrétionnaires en vertu de la Loi sur la Voirie, de ne pas tenir compte de la plus-value estimée des sites, suite à l'aménagement d'accès aux routes du ministère des Transports du Québec, dans l'évaluation définissant la contribution financière exigée aux requérants en vue de la levée de servitudes de nonaccès auxdites routes.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

14. Questions diverses

a. Résolution 2013-10-132

Résolution autorisant le paiement des factures

CONSIDÉRANT QUE depuis l'envoi de la liste des comptes aux élus pour approbation, d'autres factures se sont ajoutées :

PAR CES MOTIFS, et sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes autorise le paiement des factures suivantes, totalisant la somme de **9 248.14 \$** :

Distribution Robert	209.21 \$
Alarmes Multiservices	226.96
Pitney Bowes	57.50
Receveur Général Canada	1 123.44
Revenu Québec	7 631.03

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

b. **Ouverture des soumissions pour un camion citerne 2014**

La directrice générale soumet à l'attention du conseil, le courriel reçu de la municipalité de Saint-Maurice, suite à l'ouverture des soumissions pour le nouveau camion citerne. Madame Andrée Neault mentionne que l'octroi du contrat se fera par résolution au cours de la séance du 1^{er} octobre, toutefois prendre note que le plus bas soumissionnaire n'est pas

conforme au devis et que l'octroi du contrat devrait se faire en faveur de Carl Thibault.

c. Eau potable - vidage et nettoyage du réservoir (château d'eau)

La directrice générale mentionne au conseil que le réservoir d'eau potable a été nettoyé et désinfecté par une firme spécialisée en octobre 2005 et que depuis cette date il n'y a eu aucun autre nettoyage. En 2013, nous remarquons dans les analyses bactériologiques et ce de façon plus fréquente, la présence de coliformes totaux et de colonies atypiques. Suite à une évaluation avec l'inspecteur municipal, nous croyons important de procéder au vidage et au nettoyage du réservoir, ce travail se fera au cours du mois d'octobre, l'inspecteur enlèvera les matières accumulées au fond du réservoir et il désinfectera le fond et les parois à sa hauteur.

d. Club de l'Âge d'or Saint-Luc-de-Vincennes - demande de subvention dans le cadre du programme nouveaux horizons pour les aînés

Monsieur Daniel André Thibeault informe le conseil municipal, que le club a déposé une demande de subvention afin d'acquérir les quatre stations d'exercices du Parcours-Santé de l'entreprise québécoise Go-Élan. La demande totalise la somme de 23 655 \$ (le maximum étant de 25 000\$ par projet) et les équipements seraient installés dans le parc municipal. Le seul coût à prévoir pour la municipalité serait les quatre (4) dalles de béton pour l'implantation des équipements. Ce programme d'aide financière du gouvernement fédéral, est celui qui a permis d'acquérir les nouvelles tables et chaises de la salle communautaire et bien d'autres équipements pour le club.

e. Propositions de renouvellement d'assurances 2013-2014

Monsieur Gilles Girard de PMA Assurances, nous transmet les documents relatifs au renouvellement de notre contrat d'assurance avec la Mutuelle des municipalités du Québec.

Résolution 2013-10-133

Résolution concernant le dossier des assurances générales

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit statuer sur la pertinence d'ajouter des protections supplémentaires aux assurances générales de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la couverture 2013 est de 2 357 050 \$, dont 1 677,710 \$ pour l'Édifice municipal / Bibliothèque et son contenu, 37,787 \$ pour la station de pompage, de 35,019 \$ pour la station de suppression et de 415,270 \$ pour le réservoir d'eau potable et 191,264 \$ pour le bureau municipal et son contenu situé au 600 rue de l'Église;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de maintenir une couverture d'assurance suffisante pour respecter la règle proportionnelle en cas de perte partielle;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ offre également des couvertures d'assurance concernant :

- l'inondation au coût de 473 \$;

- Umbrella au coût de 352 \$;
- un avenant relatif à la Loi C-21 (code criminel) au coût de 1 000 \$;
- une protection pour les cadres et les dirigeants pour une prime minimum de 350 \$;
- une protection pour les bénévoles et brigadiers pour une prime minimum de 250 \$.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'est pas visée par les risques d'inondation, elle possède déjà une couverture Umbrella et en ce qui attrait aux autres couvertures le conseil ne souhaite pas s'en prévaloir;

PAR CES MOTIFS, sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Nicole Grenon, le conseil municipal de Saint-Luc-de-Vincennes considère la couverture d'assurance suffisante pour les biens concernant la règle proportionnelle et souhaite donc maintenir les protections actuellement en vigueur.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers.

f. **Congrès FQM – commentaires du Maire**

Monsieur le Maire émet ses commentaires sur le congrès annuel de FQM qui se tenait à Québec la semaine dernière.

g. **Parc Industriel – Électricité 600 volts**

Monsieur le maire mentionne qu'il a eu une conversation, avec madame Élisabeth Gladu conseillère d'Hydro-Québec, lors du congrès de la FQM; en regard de l'implantation du 600 volts dans le parc industriel. À ce titre monsieur Michel Grosleau maire de St-Prosper, l'a aussi informé qu'il y a une solution existante mais qui est peu connue et qui consiste à convertir l'électricité une phase en trois phases. Afin d'en savoir plus à ce sujet, il demande à la directrice générale de contacter monsieur Grosleau.

15. **Période de questions**

Aucune présence.

16. **Résolution 2013-10-134**

Clôture de la séance

Sur la proposition de Françoise Asselin, appuyée de Nicole Grenon, le conseil lève la séance à 20 h 35.

Jean-Claude Milot, maire

Manon Shallow, dir. gén. & sec. trés.